



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 170N/2026 - Page 1 / 2

REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SALON DE JARDIN ET CHEVALET PUBLICITAIRE 14, PLACE AUX HERBES

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-6,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, ainsi que L 2125-1 et suivants,
Vu le règlement d'autorisations occupations temporaires du domaine public, approuvé en conseil municipal le 06 décembre 2021,
Vu la tarification des autorisations occupations temporaires du domaine public, approuvée en conseil municipal le 06 décembre 2021,
Considérant la demande, en date du 26 juin 2026, formulée par Madame HUILIO BERNARD Marie, magasin "MAISON ALBIZIA" sise 14, place aux Herbes 78640 Neauphle-le-Château, d'autorisation d'occupation du domaine public pour la pose d'un salon de jardin et d'un chevalet publicitaire sur le trottoir devant le 14, place aux Herbes 78640 Neauphle-le-Château,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le demandeur, Madame HUILIO BERNARD Marie, magasin "MAISON ALBIZIA" sise 14, place aux Herbes 78640 Neauphle-le-Château, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Occupation du domaine public pour la pose d'un salon de jardin, comprenant une table ronde et deux chaises pliantes, et d'un chevalet publicitaire sur le trottoir devant le 14, place aux Herbes 78640 Neauphle-le-Château,

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Emplacement

Le matériel utilisé et son implantation doivent être conformes à la représentation figurant sur la demande en date du 26 juin 2026.

Article 3 : Sécurité

L'installation devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Redevance

La présente autorisation est assujettie au paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2021. Son montant annuel est de 220,00 euros, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

- Autres équipements non compris sur une terrasse ou un étalage
- 150€ / unité / an
- Chevalet publicitaire





ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 170N/2026 - Page 2 / 2

- 70€ / unité / an

- 150€ + 70€ = 220,00€ / an

Soit au prorata pour l'année 2026, du 17 septembre au 31 décembre 2026 = **64,00€**

A titre exceptionnel, la municipalité a décidé d'exonérer les commerçants sédentaires, s'installant en cours d'année, de la redevance pour l'année 2026. Le montant indiqué ci-dessus est donc mentionné à titre indicatif.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment si l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée **de 3 mois et demi à compter du 17 septembre 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2026.**

Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement au minimum 1 mois avant l'échéance.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 17 septembre 2026



Madame la Maire

Sandrine KESLER